

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Proposition de modification du paragraphe 6
de l'appendice 1 de l'annexe 1 : harmonisation du libellé****Communication du Gouvernement allemand***Résumé*

Résumé analytique : Dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), le terme « engin » devrait être utilisé pour décrire les dispositifs thermiques tels que les groupes frigorifiques, les dispositifs de chauffage et autres afin d'éviter toute interprétation erronée.

Mesure à prendre : Modifier le paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1.

Documents connexes :

Introduction

1. Dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), le terme « engin » devrait être utilisé pour décrire les dispositifs thermiques tels que les groupes frigorifiques, les dispositifs de chauffage et autres.

2. Toutefois, au paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1, le terme « engin » est utilisé comme synonyme d'« engin isotherme ». Afin d'éviter toute interprétation erronée, le terme « engin » devrait donc être remplacé par les termes « engin isotherme ».



Proposition de modification

3. Au paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1, remplacer le terme « engin » par « engin isotherme » :

6. a) La délivrance de l'attestation de conformité des engins neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai d'un engin **isotherme** de ce type. Si l'engin **isotherme** soumis à l'essai satisfait aux conditions prescrites pour la classe, le procès-verbal résultant sera considéré comme un certificat de conformité de type. Ce certificat cessera d'être valable au bout d'une période de six ans à compter de la date de fin d'essai ;

La limite de validité des procès-verbaux sera mentionnée en mois et années ;

- b) L'autorité compétente prendra des mesures pour vérifier que la production ~~des autres engins~~ **de tous les engins isothermes** est conforme au type agréé. À cette fin, elle pourra procéder à des vérifications par l'essai d'échantillons d'engins **isothermes** pris au hasard dans la série de production ;

- c) Un engin **isotherme** ne sera considéré comme appartenant au même type que l'engin **isotherme** soumis à l'essai que s'il satisfait aux conditions minimales suivantes :

- i) S'il s'agit d'engins isothermes, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme, réfrigérant, frigorifique, calorifique ou frigorifique et calorifique ;

La construction est comparable et, en particulier, l'isolant et la technique d'isolation sont identiques ;

L'épaisseur de l'isolant ne sera pas inférieure à celle des engins de référence ;

Les équipements intérieurs sont identiques ou simplifiés ;

Le nombre des portes et celui des trappes ou autres ouvertures sont égaux ou inférieurs ; et

La surface intérieure de la caisse ne diffère pas de ± 20 % ;

Des modifications mineures et limitées d'équipements intérieurs ou extérieurs ajoutés ou échangés pourront être accordées⁴ :

- Si le volume équivalent d'isolant cumulé de toutes ces modifications est inférieur à 1/100^e du volume total d'isolant de ~~la cellule~~ **l'engin** isotherme ; et

- Si le coefficient K de l'engin de référence testé, corrigé par un facteur obtenu à partir des déperditions thermiques cumulées, est inférieur ou égal à la limite de K pour cette catégorie d'engin ; et

- Si de telles modifications d'équipements intérieurs sont effectuées en utilisant la même technique, notamment en cas d'équipements collés.

Toutes les modifications doivent être effectuées ou approuvées par le fabricant de l'équipement isotherme.

- ii) S'il s'agit d'engins réfrigérants, l'engin de référence devant être un engin réfrigérant,

Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ;

Les ventilateurs intérieurs sont comparables ;

La source de froid est identique ; et

La réserve de froid par unité de surface intérieure est supérieure ou égale.

iii) S'il s'agit d'engins frigorifiques auquel cas l'engin de référence sera :

- a) Soit un engin frigorifique,
- Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ; et
 - La puissance frigorifique utile de l'équipement frigorifique, par unité de surface intérieure, au même régime de température, est supérieure ou égale ;
- b) Soit un engin isotherme complet à tous égards, sauf l'équipement frigorifique qui sera ajouté ultérieurement.

L'ouverture correspondante sera obstruée lors de la mesure du coefficient K, par un panneau étroitement ajusté de la même épaisseur totale et constitué du même type d'isolant que celui qui aura été posé sur la paroi avant :

- Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ; et
- La puissance frigorifique utile de l'équipement de production de froid monté sur une caisse de référence de type isotherme, est conforme à la définition du paragraphe 3.2.6 de l'appendice 2 de la présente annexe.

iv) S'il s'agit d'engins calorifiques, l'engin de référence pouvant être un engin isotherme ou un engin calorifique,

- Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ;
- La source de chaleur est identique ; et
- La puissance de l'équipement de chauffage par unité de surface intérieure est supérieure ou égale.

v)

- a) S'il s'agit d'engins frigorifiques et calorifiques, l'engin de référence étant un engin frigorifique et calorifique,
- Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ; et
 - La puissance frigorifique utile de l'équipement frigorifique ou de l'équipement frigorifique et calorifique par unité de surface intérieure, au même régime de température, est supérieure ou égale ;
 - La source de chaleur est identique ; et
 - La puissance de l'équipement de chauffage par unité de surface intérieure est supérieure ou égale ;

ou

- b) S'il s'agit d'engins frigorifiques et calorifiques, l'engin de référence étant un engin isotherme complet à tous égards, sauf l'équipement frigorifique, calorifique ou frigorifique et calorifique, qui sera ajouté ultérieurement.

L'ouverture correspondante sera obstruée lors de la mesure du coefficient K par un panneau étroitement ajusté de la même épaisseur

totale et constitué du même type d'isolant que celui qui aura été posé sur la paroi avant :

- Les conditions mentionnées en i) ci-dessus sont satisfaites ; et
 - La puissance frigorifique utile de l'équipement de production de froid ou de froid et chaleur monté sur une caisse de référence de type isotherme, est conforme à la définition du paragraphe 3.4.7 de l'appendice 2 de la présente annexe ;
 - La source de chaleur est identique ; et
 - La puissance de l'équipement de chauffage par unité de surface intérieure est supérieure ou égale.
- d) Au cours de la période de six ans, si la série des engins **isothermes** représente plus de 100 unités, l'autorité compétente déterminera le pourcentage d'essais à effectuer.

Incidences

Coût :	Aucune incidence.
Faisabilité :	L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP. Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.
Application effective :	Aucune difficulté n'est à prévoir.
